

Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80946

Gouvernement du Québec

## Décret 1588-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Saint-Basile-le-Grand d'une subvention d'un montant maximal de 22 574 345 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour l'aménagement et le démantèlement d'un chemin d'accès temporaire nécessaire à la réalisation du projet de Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. lié à la filière batterie

ATTENDU QUE Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. est une société par actions dûment constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Montréal et dont la mission est la fabrication de batteries;

ATTENDU QUE Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. est une filiale de Northvolt AB, une société à responsabilité limitée de droit suédois dont le siège social est à Stockholm en Suède, qui a été constituée dans le but d'implanter, au Québec, une usine de production de cellules de batteries lithium-ion, une usine de production de matériaux de batteries et une usine de recyclage de batteries, sur un site industriel situé en partie sur les territoires de la ville de Saint-Basile-le-Grand et de la municipalité de McMasterville, jouxtant la route 116 et une voie ferrée appartenant au Canadien National;

ATTENDU QUE, en raison du fort achalandage sur ces deux infrastructures de transport, l'accès à ce site est présentement inadéquat et non sécuritaire pour les débits de circulation estimés qu'engendrera la construction des usines de Batteries NorthVolt Nord-Amérique Inc.;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Basile-le-Grand et sa partenaire, la Municipalité de McMasterville, doivent ainsi mettre en place un chemin d'accès temporaire afin de desservir les besoins en transport routier, principalement lors de la période de construction et du démarrage des usines de Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et

en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer à la Ville de Saint-Basile-le-Grand une subvention d'un montant maximal de 22 574 345 \$, soit un montant maximal de 9 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 11 398 540 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 2 175 805 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour l'aménagement et le démantèlement d'un chemin d'accès temporaire nécessaire à la réalisation du projet de Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. lié à la filière batterie;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Saint-Basile-le-Grand, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer à la Ville de Saint-Basile-le-Grand une subvention d'un montant maximal de 22 574 345 \$, soit un montant maximal de 9 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 11 398 540 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 2 175 805 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour l'aménagement et le démantèlement d'un chemin d'accès temporaire nécessaire à la réalisation du projet de Batteries Northvolt Nord-Amérique Inc. lié à la filière batterie;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Saint-Basile-le-Grand, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80947

Gouvernement du Québec

## Décret 1589-2023, 1<sup>er</sup> novembre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec de contributions financières d'un montant maximal de 100 000 000 \$ sous forme de souscriptions à des parts de la Société de mise en valeur de terrains dans l'Est de Montréal S.E.C. et de 9499-9471 Québec inc., pour un projet visant l'acquisition, la mise en valeur et la disposition de terrains industriels et d'actifs connexes situés dans l'Est de Montréal

ATTENDU QUE la Société de mise en valeur de terrains dans l'Est de Montréal S.E.C. est une société en commandite constituée en vertu des dispositions du Code civil du Québec, dont le commandité, 9499-9471 Québec inc., est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE la Société de mise en valeur de terrains dans l'Est de Montréal S.E.C. compte réaliser au Québec un projet visant l'acquisition, la mise en valeur et la disposition de terrains industriels et d'actifs connexes dans l'Est de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer des contributions financières d'un montant maximal de 100 000 000 \$ sous forme de souscriptions à des parts, soit des parts d'un montant maximal de 99 999 999 \$ de la Société de mise en valeur de terrains dans l'Est de Montréal S.E.C. et des parts d'un montant maximal de 1 \$ de 9499-9471 Québec inc., pour un projet visant l'acquisition, la mise en valeur et la disposition de terrains industriels et d'actifs connexes situés dans l'Est de Montréal, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et de la ministre responsable de l'Habitation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer des contributions financières d'un montant maximal de 100 000 000 \$ sous forme de souscriptions à des parts, soit des parts d'un montant maximal de 99 999 999 \$ de la Société de mise en valeur de terrains dans l'Est de Montréal S.E.C. et des parts d'un montant maximal de 1 \$ de 9499-9471 Québec inc., pour un projet visant l'acquisition, la mise en valeur et la disposition de terrains industriels et d'actifs connexes situés dans l'Est de Montréal, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;